



<p>MONT DE MARSAN AGGLOMERATION</p>	<p>DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2023/02-0026</p>
<p>SERVICE ÉMETTEUR</p> <p>Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique</p>	<p>OBJET :</p> <p>Désignation d'un avocat pour représenter Mont de Marsan Agglomération dans le cadre de l'assignation intentée par M. CHABAUD devant la Cour d'Appel de Pau suite à l'ordonnance rendue par le juge des référés par laquelle sa demande d'expertise judiciaire aux fins de bornage a été déclarée irrecevable.</p> <hr/> <p>Nomenclature Acte :</p> <p>5.8.2 – Actions en défense</p>

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-07-0092 en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président au titre de l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à ester en justice,

Vu l'ordonnance en date du 5 janvier 2023 rendue par le Juge des Référé du Tribunal Judiciaire de Mont de Marsan déboutant M. Jean-Luc CHABAUD de sa demande de désignation d'expert aux fins de bornage,

Vu l'assignation déposée devant la Cour d'Appel de Pau par M. Jean-Luc CHABAUD,

Considérant la nécessité de représenter Mont de Marsan Agglomération,

Désigne la SELARL Thomas GACHIE- 3 Place Francis Planté- 40000 MONT DE MARSAN aux fins de conseiller Mont de Marsan Agglomération dans le cadre de l'assignation intentée par M. Jean-Luc CHABAUD devant la Cour d'Appel de Pau.

Fait à Mont de Marsan, le 24 février 2023

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).